

Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

Article	Texte en vigueur	Texte modifié	Commentaires
Dispositions relatives à la pêche			
Article 341-2 APS	<p>Au sens du présent chapitre, on entend par :</p> <p>1° « Ressource marine », tout organisme aquatique vivant en mer ou dans la partie des fleuves, estuaires, rivières et canaux située en aval de la limite transversale de la mer, et notamment les mammifères, reptiles, poissons, crustacés, mollusques, échinodermes, coraux et algues ;</p> <p>2° « Pêche maritime », la recherche, la capture, la destruction, le ramassage, la cueillette, la récolte ou le transbordement de ressources marines ;</p> <p>3° « Pêche professionnelle », pêche maritime dont le produit est commercialisé ;</p> <p>4° « Navire de pêche professionnelle », tout navire armé et destiné à la pêche maritime professionnelle, y compris les bâtiments de soutien, les navires transporteurs et tout autre navire participant directement ou indirectement à ces opérations de pêche ou tout navire titulaire d'une autorisation de pêche professionnelle délivrée par le président de l'assemblée de province ;</p> <p>5° « Pêche côtière », pêche professionnelle exercée dans les eaux intérieures dont celles des rades et lagons et dans les eaux sur jacentes de la mer territoriale et soumise à autorisation délivrée par arrêté du président de l'assemblée de province ;</p> <p>6° « Pêche hauturière », pêche professionnelle pratiquée à bord d'un navire soumis à l'obtention d'une licence de pêche délivrée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;</p>	<p>Au sens du présent chapitre, on entend par :</p> <p>1° « Ressource marine », tout organisme aquatique vivant en mer ou dans la partie des fleuves, estuaires, rivières et canaux située en aval de la limite transversale de la mer, et notamment les mammifères, reptiles, poissons, crustacés, mollusques, échinodermes, coraux et algues ;</p> <p>2° « Pêche maritime », la recherche, la capture, la destruction, le ramassage, la cueillette, la récolte ou le transbordement de ressources marines ;</p> <p>3° « Pêche professionnelle », pêche maritime dont le produit est commercialisé ;</p> <p>4° « Navire de pêche professionnelle », tout navire armé et destiné à la pêche maritime professionnelle, y compris les bâtiments de soutien, les navires transporteurs et tout autre navire participant directement ou indirectement à ces opérations de pêche ou tout navire titulaire d'une autorisation de pêche professionnelle délivrée par le président de l'assemblée de province ;</p> <p>5° « Pêche côtière », pêche professionnelle exercée dans les eaux intérieures dont celles des rades et lagons et dans les eaux sur jacentes de la mer territoriale et soumise à autorisation délivrée par arrêté du président de l'assemblée de province ;</p> <p>6° « Pêche hauturière », pêche professionnelle pratiquée à bord d'un navire soumis à l'obtention d'une licence de pêche délivrée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;</p> <p>7° « Pêche côtière spécifique », pêche professionnelle des ressources marines définies ci-après pouvant faire l'objet de</p>	<p>1° Harmonisation des termes « pêche côtière spécifique »</p> <p>2° Ajustement de la terminologie de l'effort de pêche avec « total admissible de capture ».</p> <p>Reprise nécessaire pour engager les travaux sur les nouvelles modalités de délivrance d'autorisation de pêche côtière spécifique (crabes, holothuries notamment), réponse aux demandes de la profession.</p>

Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

Article	Texte en vigueur	Texte modifié	Commentaires
	<p>7° « Pêche spécifique », pêche professionnelle des ressources marines définies ci-après pouvant faire l'objet de restrictions quantitatives définies par l'effort global de pêche :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. vivaneaux (<i>Pristipomoides spp., Etelis spp.</i>) ; b. bénitiers (toutes espèces) ; c. trocas (<i>Trochus niloticus</i>) ; d. holothuries, concombres de mer ou bêtes-de-mer (<i>Holothuriidae, Stichopodidae</i>) ; e. corail noir (<i>Anthipathes</i>) et autres organismes marins d'aquarium ; f. crabes de palétuviers (<i>Scylla serrata</i>) ; g. juvéniles destinés à l'aquaculture. <p>8° « Pêche non professionnelle », pêche maritime exercée sans autorisation de pêche côtière ou hauturière, notamment à des fins vivrières ou de loisirs ;</p> <p>9°-Abrogé</p> <p>10° « Pêche sous-marine », pêche exercée en action de nage en surface ou en plongée ;</p> <p>11° « Maillage de X millimètres, maille carrée », mesure du côté d'une maille d'un filet au maillage de forme carrée ;</p> <p>12° « Longueur à la fourche d'un poisson », longueur d'un poisson, mesurée de la pointe du museau à la pointe des rayons centraux les plus courts de la nageoire caudale ;</p> <p>13° « Dispositif de concentration de poissons », mouillage en pleine mer surmonté d'un ou plusieurs flotteurs et destiné à concentrer les poissons pélagiques ;</p> <p>14° « Estuaire », zone située en aval de la limite transversale de la mer et en amont de la limite représentée par une ligne idéale tracée transversalement entre les deux caps</p>	<p>restrictions quantitatives définies par le total admissible de capture l'effort global de pêche :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. vivaneaux (<i>Pristipomoides spp., Etelis spp.</i>) ; b. bénitiers (toutes espèces) ; c. trocas (<i>Trochus niloticus</i>) ; d. holothuries, concombres de mer ou bêtes-de-mer (<i>Holothuriidae, Stichopodidae</i>) ; e. corail noir (<i>Anthipathes</i>) et autres organismes marins d'aquarium ; f. crabes de palétuviers (<i>Scylla serrata</i>) ; g. juvéniles destinés à l'aquaculture. <p>8° « Pêche non professionnelle », pêche maritime exercée sans autorisation de pêche côtière ou hauturière, notamment à des fins vivrières ou de loisirs ;</p> <p>9°-Abrogé</p> <p>10° « Pêche sous-marine », pêche exercée en action de nage en surface ou en plongée ;</p> <p>11° « Maillage de X millimètres, maille carrée », mesure du côté d'une maille d'un filet au maillage de forme carrée ;</p> <p>12° « Longueur à la fourche d'un poisson », longueur d'un poisson, mesurée de la pointe du museau à la pointe des rayons centraux les plus courts de la nageoire caudale ;</p> <p>13° « Dispositif de concentration de poissons », mouillage en pleine mer surmonté d'un ou plusieurs flotteurs et destiné à concentrer les poissons pélagiques ;</p> <p>14° « Estuaire », zone située en aval de la limite transversale de la mer et en amont de la limite représentée par une ligne idéale tracée transversalement entre les deux caps les plus avancés dans la mer, d'une rive à l'autre du cours d'eau considéré ;</p>	<p>3° Création de la définition de l'effort de pêche</p>

Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

Article	Texte en vigueur	Texte modifié	Commentaires
	<p>les plus avancés dans la mer, d'une rive à l'autre du cours d'eau considéré ;</p> <p>15° « Organismes marins d'aquarium », organismes marins capturés et maintenus vivants, destinés à l'aquariophilie ornementale, incluant les coraux, gorgones, bryozoaires et spongiaires ;</p> <p>16° « Effort global de pêche », quantité totale de prises annuelles autorisées dans le cadre d'une pêche spécifique ;</p> <p>17° « Filet à poche », filet constitué de deux bras « ailes » de longueurs différentes servant à canaliser le poisson et le diriger vers un sac cylindrique de filet (poche) concentrant les captures ;</p> <p>18° « Arts traînants », chaluts ou dragues traînés par un moyen mécanique sur le fond de la mer ou entre deux eaux ;</p> <p>19° « Palangre dormante », ligne de pêche comportant plusieurs hameçons, reliée à une ou plusieurs bouées nommées signaux, et destinée à être laissée plusieurs heures en action de pêche avant d'être relevée.</p>	<p>15° « Organismes marins d'aquarium », organismes marins capturés et maintenus vivants, destinés à l'aquariophilie ornementale, incluant les coraux, gorgones, bryozoaires et spongiaires ;</p> <p>16° « Total admissible de capture Effort global de pêche », quantité totale de prises annuelles autorisées dans le cadre d'une pêche côtière spécifique ;</p> <p>17° « Filet à poche », filet constitué de deux bras « ailes » de longueurs différentes servant à canaliser le poisson et le diriger vers un sac cylindrique de filet (poche) concentrant les captures ;</p> <p>18° « Arts traînants », chaluts ou dragues traînés par un moyen mécanique sur le fond de la mer ou entre deux eaux ;</p> <p>19° « Palangre dormante », ligne de pêche comportant plusieurs hameçons, reliée à une ou plusieurs bouées nommées signaux, et destinée à être laissée plusieurs heures en action de pêche avant d'être relevée ;</p> <p>20° « Effort de pêche », moyens mis en œuvre (effectif de la flotte, taille des navires impliqués, les engins utilisés, temps passé en mer, distances parcourues) sur une période donnée et/ou pour une zone donnée.</p>	
<p>Article 341-4 APS</p>	<p>Sauf disposition plus restrictive ou contraire, pour tout pêcheur à pieds ou à bord des navires de pêche maritime, le produit de la pêche doit être détenu et transporté entier ou, pour les poissons, avec un médaillon de peau permettant l'identification de l'espèce.</p> <p>Les coquillages, à l'exception des bénitiers, doivent être détenus et transportés avec leurs coquilles.</p>	<p>Sauf disposition plus restrictive ou contraire, pour tout pêcheur à pied pieds ou à bord des navires de pêche maritime, le produit de la pêche doit être détenu et transporté entier ou, pour les poissons, avec un médaillon de peau permettant l'identification de l'espèce.</p> <p>Les coquillages, à l'exception des bénitiers, doivent être détenus et transportés avec leurs coquilles.</p> <p>Le produit de la pêche est marqué selon les modalités prévues à l'article 341-29-1.</p>	<p>Correction rédactionnelle</p>

Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

Article	Texte en vigueur	Texte modifié	Commentaires
	Le produit de la pêche est marqué selon les modalités prévues à l'article 341-29-1.		
Article 341-5 APS	Sont prohibés l'usage et la détention, pour tout pêcheur à pieds ou à bord de tout navire, de substances susceptibles d'empoisonner, d'enivrer, d'endormir, de paralyser ou de détruire les ressources marines.	Sont prohibés l'usage et la détention, pour tout pêcheur à pied pieds ou à bord de tout navire, de substances susceptibles d'empoisonner, d'enivrer, d'endormir, de paralyser ou de détruire les ressources marines.	Correction rédactionnelle
Article 341-8 APS	<p>A bord de chaque navire opérant une pêche non professionnelle ou pour tout pêcheur à pieds, sont autorisées la détention et l'utilisation des seuls engins de pêche ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) lignes et hameçons ; b) sagaies, tridents, harpons, foënes ; c) 1 palangre équipée d'un maximum de 30 hameçons ; d) 2 nasses ou casiers ou balancines ; e) appareils de pêche sous-marine ; f) éperviers ; g) 1 filet d'une longueur maximum de 50 mètres et d'une chute maximum de 1,20 mètre. <p>La pêche non professionnelle ne peut être pratiquée à l'aide d'engins autres que ceux listés ci-dessus.</p>	<p>A bord de chaque navire opérant une pêche non professionnelle ou pour tout pêcheur à pied pieds, sont autorisées la détention et l'utilisation des seuls engins de pêche ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) lignes et hameçons ; b) sagaies, tridents, harpons, foënes ; c) 1 palangre équipée d'un maximum de 30 hameçons ; d) 2 nasses ou casiers ou balancines ; e) appareils de pêche sous-marine ; f) éperviers ; g) 1 filet d'une longueur maximum de 50 mètres et d'une chute maximum de 1,20 mètre. <p>La pêche non professionnelle ne peut être pratiquée à l'aide d'engins autres que ceux listés ci-dessus.</p>	Correction rédactionnelle
Article 341-21 APS	<p>Seuls les navires battant pavillon français et immatriculés en Nouvelle-Calédonie peuvent faire l'objet d'une autorisation de pêche côtière.</p> <p>Par dérogation à l'alinéa qui précède et après instruction particulière de la demande par la direction du développement durable des territoires, un navire non enregistré en Nouvelle-Calédonie peut bénéficier, quel que soit son pavillon, d'une</p>	<p>Seuls les navires battant pavillon français et immatriculés en Nouvelle-Calédonie peuvent faire l'objet d'une autorisation de pêche côtière.</p> <p>Par dérogation à l'alinéa qui précède et après instruction particulière de la demande par la direction du développement durable des territoires, un navire non enregistré en Nouvelle-Calédonie peut bénéficier, quel que soit son pavillon, d'une autorisation de pêche</p>	1° Permettre le cumul activité pêche professionnelle avec l'activité agricole et salariale (selon critère de

Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

Article	Texte en vigueur	Texte modifié	Commentaires
	<p>autorisation de pêche côtière pour les captures de pêches exploratoires. Cette autorisation est accordée pour une durée déterminée.</p> <p>Seules sont susceptibles de bénéficier d'une autorisation de pêche côtière, les personnes :</p> <p>1° qui sont enregistrées au RIDET pour les activités « pêche » ou « commerce de détail de produits de la mer » ;</p> <p>2° qui n'exercent pas d'activité patentée ;</p> <p>3° qui n'exercent pas une activité salariée ;</p> <p>4° qui sont en situation régulière à l'égard du droit du travail et de la réglementation applicable en matière de pêche maritime.</p> <p>Le demandeur d'une autorisation de pêche côtière s'engage à accepter l'embarquement de toute personne agissant pour le compte de la province pour effectuer des observations en mer relatives à l'exploitation des ressources marines.</p> <p>La demande d'autorisation de pêche côtière est accompagnée des éléments suivants :</p> <p>1° le nom de l'entreprise demanderesse et de son gérant, le siège social et un extrait du RIDET ;</p> <p>2° l'acte de francisation ou la carte de circulation du navire exploité par l'entreprise ;</p> <p>3° une copie du permis de navigation du navire en cours de validité.</p>	<p>côtière pour les captures de pêches exploratoires. Cette autorisation est accordée pour une durée déterminée.</p> <p>Cette autorisation est accordée pour une durée déterminée.</p> <p>Seules sont susceptibles de bénéficier d'une autorisation de pêche côtière, les personnes :</p> <p>1° qui sont enregistrées au RIDET pour les activités « pêche » ou « commerce de détail de produits de la mer » ;</p> <p>2° qui n'exercent pas d'activité patentée à l'exception des personnes exerçant une activité dans le secteur agricole à titre secondaire dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas quatre fois le Salaire Minimum Agricole Garanti (SMAG) ou équivalent annualisé en vigueur au 31 décembre de l'année précédente et dont leur revenu annuel perçu de son activité agricole n'excède pas 49% de leurs revenus globaux annuels ;</p> <p>3° qui n'exercent pas une activité salariée à l'exception des personnes salariées dans le secteur agricole à titre secondaire dont le salaire annuel n'excède pas les deux tiers du Salaire Minimum Agricole Garanti (SMAG) ou équivalent annualisé en vigueur au 31 décembre de l'année précédente et dont les revenus annuels perçus de leur activité agricole n'excèdent pas 49% de leurs revenus globaux annuels ;</p> <p>4° qui sont en situation régulière à l'égard du droit du travail et de la réglementation applicable en matière de pêche maritime.</p> <p>Le demandeur d'une autorisation de pêche côtière s'engage à accepter l'embarquement de toute personne agissant pour le compte de la province pour effectuer des observations en mer relatives à l'exploitation des ressources marines.</p> <p>La demande d'autorisation de pêche côtière est accompagnée des éléments suivants :</p>	<p>revenus), fait suite aux travaux réalisés lors des assises de la pêche de 2022 et régularisation de la situation d'un pool de pêcheurs déjà en activité (11).</p> <p>L'intégration des pêcheurs à la chambre milite pour autoriser le cumul pêche/agriculture.</p> <p>Permettre l'harmonisation des conditions d'octroi d'autorisation de pêche entre les provinces.</p> <p>La formulation proposée avec un critère de revenu permet de garder l'objectif que</p>

Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

Article	Texte en vigueur	Texte modifié	Commentaires
		<p>1° le nom de l'entreprise demanderesse et de son gérant, le siège social et un extrait du RIDET ;</p> <p>2° l'acte de francisation ou la carte de circulation du navire exploité par l'entreprise ;</p> <p>3° une copie du permis de navigation du navire en cours de validité ;</p> <p>4° le cas échéant, attestation sur l'honneur du chiffre d'affaires agricole réalisé l'année précédente.</p>	<p>l'activité de pêche côtière demeure l'activité principale et que cela ne crée pas un effet d'aubaine pour les agriculteurs ou salariés d'armer des bateaux à la pêche professionnelle.</p>
<p>Article 341-23 APS</p>	<p>Toute demande de renouvellement de la carte d'autorisation de pêche côtière peut être rejetée si les conditions d'exercice de la pêche côtière ne sont pas respectées.</p> <p>Le renouvellement de la carte d'autorisation est à effectuer chaque année entre le 1^{er} janvier et le 31 mars. Il est subordonné à la justification de l'activité de pêche côtière du bénéficiaire au cours de l'exercice précédent comportant, sauf cas particulier :</p> <p>1° une copie du permis de navigation en cours de validité,</p> <p>2° l'indication (cahier de pêche à l'appui), en valeur et en quantité, de la production du navire,</p> <p>3° le cas échéant et pour l'année précédente, une copie du rôle d'équipage et des quatre déclarations trimestrielles à la CAFAT des emplois salariés.</p> <p>Le non renouvellement de la carte donne lieu à l'abrogation de l'autorisation de pêche par le président de l'assemblée de province.</p>	<p>Toute demande de renouvellement de la carte d'autorisation de pêche côtière peut être rejetée si les conditions d'exercice de la pêche côtière ne sont pas respectées.</p> <p>Le renouvellement de la carte d'autorisation de pêche côtière est à effectuer chaque année entre le 1^{er} janvier et le 31 mars. Il est subordonné à la justification de l'activité de pêche côtière du bénéficiaire au cours de l'exercice précédent comportant, sauf cas particulier :</p> <p>1° une copie du permis de navigation en cours de validité,</p> <p>2° le cahier de pêche fourni par la direction du développement durable des territoires, indiquant en valeur et en quantité, la production du pêcheur professionnel, l'indication (cahier de pêche à l'appui), en valeur et en quantité, de la production du navire,</p> <p>3° le cas échéant et pour l'année précédente, une copie du rôle d'équipage et des quatre déclarations trimestrielles à la CAFAT des emplois salariés.</p>	<p>1° Harmonisation des termes « pêche côtière spécifique »</p> <p>2° Préciser le format de transmission des données du cahier de pêche afin de faciliter le traitement des données.</p>

Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

Article	Texte en vigueur	Texte modifié	Commentaires
		<p>Le non renouvellement de la carte donne lieu à l'abrogation de l'autorisation de pêche côtière par le président de l'assemblée de province.</p>	
<p>Article 341-24-1 APS</p>	<p>Sous-section 2 - Conditions d'exercice de pêches maritimes spécifiques</p> <p>Toutes les personnes titulaires d'une autorisation de pêche côtière souhaitant exercer une activité de pêche spécifique sont soumises à autorisation délivrée par arrêté du président de l'assemblée de province. L'autorisation de pêche côtière spécifique est délivrée au nom du patron-pêcheur ou de l'armateur.</p> <p>Cette autorisation de pêche côtière spécifique permet l'exercice de la pêche spécifique pendant des périodes, dans des zones, pour des espèces ou des engins et pour des quantités éventuellement fixées selon les conditions définies par le présent chapitre.</p> <p>Sauf modification du régime de la pêche spécifique, elle est valable pour une durée indéterminée. Elle est individuelle et incessible.</p> <p>L'autorisation de pêche spécifique est matérialisée par l'émission d'une carte d'autorisation annuelle de pêche côtière spécifique, délivrée par la direction du développement durable des territoires.</p> <p>Le renouvellement de cette carte est à demander chaque année entre le 1^{er} janvier et le 31 mars et est subordonné à la justification de l'activité du bénéficiaire au cours de l'exercice précédent comportant, sauf circonstances exceptionnelles, l'indication de l'activité de pêche spécifique établie dans un cahier de pêche, en valeur et en quantité.</p> <p>Le non renouvellement de la carte donne lieu à l'abrogation de l'autorisation de pêche par le président de l'assemblée de province.</p>	<p>Sous-section 2 - Conditions d'exercice de pêches maritimes côtières spécifiques</p> <p>Toutes les personnes titulaires d'une autorisation de pêche côtière souhaitant exercer une activité de pêche côtière spécifique sont soumises à autorisation délivrée par arrêté du président de l'assemblée de province. L'autorisation de pêche côtière spécifique est délivrée au nom du patron-pêcheur ou de l'armateur.</p> <p>Cette autorisation de pêche côtière spécifique permet l'exercice de la pêche côtière spécifique pendant des périodes, dans des zones, pour des espèces ou des engins et pour des quantités éventuellement fixées (total admissible de capture) selon les conditions définies par le présent chapitre.</p> <p>Sauf modification du régime de la pêche côtière spécifique, elle est valable pour une durée indéterminée. Elle est individuelle et incessible.</p> <p>L'autorisation de pêche côtière spécifique est matérialisée par l'émission d'une carte d'autorisation annuelle de pêche côtière spécifique, délivrée par la direction du développement durable des territoires.</p> <p>Le renouvellement de cette carte est à demander chaque année entre le 1^{er} janvier et le 31 mars et est subordonné à la justification de l'activité du bénéficiaire au cours de l'exercice précédent comportant, sauf circonstances exceptionnelles, l'indication de l'activité de pêche côtière spécifique établie dans un cahier de pêche, en valeur et en quantité.</p> <p>Le non renouvellement de la carte donne lieu à l'abrogation de l'autorisation de pêche par le président de l'assemblée de province.</p>	<p>Harmonisation des termes « pêche côtière spécifique »</p>

Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

Article	Texte en vigueur	Texte modifié	Commentaires
	<p>Cette carte doit être détenue en permanence par le pêcheur côtier spécifique et être présentée à tout moment aux autorités de contrôle.</p> <p>Les autorisations de pêche spécifique délivrées entre le 1^{er} janvier et le 31 mai de l'année 2011 donnent droit à l'émission de la carte d'autorisation de pêche côtière spécifique mentionnée ci-dessus. Ces autorisations perdurent tant qu'elles ne sont pas abrogées dans le cadre du non renouvellement de ladite carte.</p>	<p>Cette carte doit être détenue en permanence par le pêcheur côtier spécifique et être présentée à tout moment aux autorités de contrôle.</p> <p>Les autorisations de pêche côtière spécifique délivrées entre le 1^{er} janvier et le 31 mai de l'année 2011 donnent droit à l'émission de la carte d'autorisation de pêche côtière spécifique mentionnée ci-dessus. Ces autorisations perdurent tant qu'elles ne sont pas abrogées dans le cadre du non renouvellement de ladite carte.</p>	
Article 341-25 APS	<p>Seuls les titulaires d'une autorisation de pêche côtière peuvent bénéficier d'une autorisation de pêche spécifique.</p> <p>Les autorisations de pêche spécifique sont délivrées sur la base d'une demande argumentée qui précise notamment la ressource marine visée en indiquant l'espèce, la zone et la période souhaitée ainsi que les moyens humains et matériels mis en œuvre pour cette pêche.</p> <p>Il est possible d'être titulaire de plusieurs autorisations pour différentes pêches spécifiques.</p> <p>A défaut de détenir une autorisation spécifique, les captures effectuées par le pêcheur, listées au point 7 de l'article 341-2, ne peuvent excéder 20 % du poids total des captures soumises à autorisation de pêche spécifique.</p> <p>Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux espèces d'holothuries mentionnées à l'article 341-40.</p>	<p>Seuls les titulaires d'une autorisation de pêche côtière peuvent bénéficier d'une autorisation de pêche côtière spécifique.</p> <p>Les autorisations de pêche côtière spécifique sont délivrées sur la base d'une demande argumentée qui précise notamment la ressource marine visée en indiquant l'espèce, la zone et la période souhaitée ainsi que les moyens humains et matériels mis en œuvre pour cette pêche.</p> <p>Il est possible d'être titulaire de plusieurs autorisations pour différentes pêches côtières spécifiques.</p> <p>A défaut de détenir une autorisation de pêche côtière spécifique, les captures effectuées par le pêcheur, listées au point 7 de l'article 341-2, ne peuvent excéder 20 % du poids total des captures soumises à autorisation de pêche côtière spécifique.</p> <p>Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux espèces d'holothuries mentionnées à l'article 341-40.</p>	Harmonisation des termes « pêche côtière spécifique »
Article 341-26 APS	<p>Toute demande d'autorisation de pêche spécifique peut être rejetée si :</p> <p>1° les conditions d'exercice de la pêche spécifique présentées dans la demande ne respectent pas les prescriptions du présent chapitre et les textes pris pour son application ;</p>	<p>Toute demande d'autorisation de pêche côtière spécifique peut être rejetée si :</p> <p>1° les conditions d'exercice de la pêche côtière spécifique présentées dans la demande ne respectent pas les prescriptions du présent chapitre et les textes pris pour son application ;</p>	1° Harmonisation des termes « pêche côtière spécifique »

Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

Article	Texte en vigueur	Texte modifié	Commentaires
	<p>2° l'effort global de pêche pour la pêche spécifique considérée est atteint.</p>	<p>2° l'effort global de pêche pour la pêche côtière spécifique considérée est atteint ;</p> <p>3° le total admissible de capture pour la pêche côtière spécifique considérée est atteint.</p>	<p>2° Ajustement de la terminologie de l'effort de pêche avec « total admissible de capture ».</p>
<p>Article 341-27 APS</p>	<p>L'autorisation de pêche spécifique peut être modifiée à tout moment par arrêté du président de l'assemblée de province en cas de modification du régime ou de l'effort global de ladite pêche spécifique. La modification est motivée et notifiée au titulaire.</p>	<p>L'autorisation de pêche côtière spécifique peut être modifiée à tout moment par arrêté du président de l'assemblée de province en cas de modification du régime ou de l'effort global de pêche ou du total admissible de capture de ladite pêche côtière spécifique. La modification est motivée et notifiée au titulaire.</p>	<p>1° Harmonisation des termes « pêche côtière spécifique »</p> <p>2° Ajustement de la terminologie de l'effort de pêche avec « total admissible de capture ».</p>
<p>Article 341-28 APS</p>	<p>Sous réserve des dispositions particulières à une pêche spécifique et de celles énoncés aux alinéas 2, 3, 4 et 5 est autorisée à bord de tout navire de pêche côtière, quelle que soit la nature des filets, la détention ou la mise en œuvre à partir de ce même navire, d'une longueur totale de filets n'excédant pas 1 000 mètres et d'une maille supérieure ou égale à 45 millimètres et inférieure à 100 millimètres.</p> <p>Les filets de pêche utilisés doivent présenter les caractéristiques suivantes :</p> <p>1° maquereaux (<i>Decapterus spp.</i> ; <i>Rastrelliger spp.</i> ; <i>Selar spp.</i>) et mulets (<i>Mugilidae</i>) : filet de maillage minimum 32</p>	<p>Sous réserve des dispositions particulières à une pêche côtière spécifique et de celles énoncés aux alinéas 2, 3, 4 et 5 est autorisée à bord de tout navire de pêche côtière, quelle que soit la nature des filets, la détention ou la mise en œuvre à partir de ce même navire, d'une longueur totale de filets n'excédant pas 1 000 mètres et d'une maille supérieure ou égale à 45 millimètres et inférieure à 100 millimètres.</p> <p>Les filets de pêche utilisés doivent présenter les caractéristiques suivantes :</p> <p>1° maquereaux (<i>Decapterus spp.</i> ; <i>Rastrelliger spp.</i> ; <i>Selar spp.</i>) et mulets (<i>Mugilidae</i>) : filet de maillage minimum 32</p>	<p>1° Harmonisation des termes « pêche côtière spécifique »</p> <p>2° Préciser la prise de mesure des filets spécifiques afin de régulariser une situation existante</p>

Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

Article	Texte en vigueur	Texte modifié	Commentaires
	<p>millimètres, maille carrée, chute maximum 7 mètres, longueur maximum 500 mètres ;</p> <p>2° aiguillettes (<i>Hemiramphus far</i>) et exocets (<i>Cypselurus spp.</i>) : filet de maillage minimum 21 millimètres maille carrée, chute maximum 1 mètre, longueur maximum 500 mètres ;</p> <p>3° crevettes, sardines, anchois et autres petits pélagiques de moins de 15 centimètres : filet de maillage minimum 8 millimètres, maille carrée, chute maximum 1 mètre, longueur maximum 500 mètres.</p> <p>Une autorisation de pêche spécifique des organismes marins d'aquarium emporte autorisation de détention d'un filet de maille inférieure à 45 millimètres.</p> <p>Une autorisation de pêche spécifique pour le crabe de palétuviers (<i>Scylla serrata</i>) emporte autorisation de détention et d'utilisation de 20 nasses, balancines ou casiers au maximum. Les nasses, balancines ou casiers doivent porter le numéro d'immatriculation du navire qui les a posés le numéro d'autorisation de pêche spécifique et les numéros de la nasse, de la balancine ou du casier dans la série de 20.</p> <p>Est également autorisée l'utilisation de nasses rondes dont les mailles sont inférieures à 65 millimètres et disposant de deux trappes rectangulaires et rigides d'échappements (au minimum de 120 millimètres de large x 50 millimètres de hauteur) situées sur la partie basse de l'engin de pêche et diamétralement opposées, de façon latérale.</p> <p>A tout moment, les captures prises avec un engin de pêche spécifique ou un filet de pêche aux maquereaux et mullets, aux aiguillettes et exocet, ainsi qu'aux crevettes, sardines, anchois et autres petits pélagiques de moins de 15 centimètres doivent</p>	<p>millimètres de maille maille carrée (nœud à nœud), chute maximum 7 mètres, longueur maximum 500 mètres ;</p> <p>2° aiguillettes (<i>Hemiramphus far</i>) et exocets (<i>Cypselurus spp.</i>) : filet de maillage minimum 21 millimètres de maille maille carrée (nœud à nœud), chute maximum 1 mètre, longueur maximum 500 mètres ;</p> <p>3° crevettes, sardines, anchois et autres petits pélagiques de moins de 15 centimètres : filet de maillage minimum 8 millimètres de maille, maille carrée (nœud à nœud), chute maximum 1 mètre, longueur maximum 500 mètres.</p> <p>Une autorisation de pêche côtère spécifique des organismes marins d'aquarium emporte autorisation de détention d'un filet de maille inférieure à 45 millimètres.</p> <p>Une autorisation de pêche côtère spécifique pour le crabe de palétuviers (<i>Scylla serrata</i>) emporte autorisation de détention et d'utilisation de 20 nasses, balancines ou casiers au maximum. Les nasses, balancines ou casiers doivent porter le numéro d'immatriculation du navire qui les a posés, le numéro d'autorisation de pêche côtère spécifique et les numéros de la nasse, de la balancine ou du casier dans la série de 20.</p> <p>Est également autorisée l'utilisation de nasses rondes dont les mailles sont inférieures à 65 millimètres et disposant de deux trappes rectangulaires et rigides d'échappements (au minimum de 120 millimètres de large x 50 millimètres de hauteur) situées sur la partie basse de l'engin de pêche et diamétralement opposées, de façon latérale.</p> <p>A tout moment, les captures prises avec un engin de pêche côtère spécifique ou un filet de pêche aux maquereaux et mullets, aux aiguillettes et exocet, ainsi qu'aux crevettes, sardines, anchois et autres petits pélagiques de moins de 15 centimètres doivent</p>	

Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

Article	Texte en vigueur	Texte modifié	Commentaires
	<p>comporter au moins 50 % en poids d'espèces correspondant à l'engin utilisé.</p> <p>Les filets doivent être signalés au moyen de bouées ou de flotteurs comportant le numéro d'immatriculation du navire ou le nom du pêcheur qui les a posés. Les bouées ou les flotteurs sont fixés comme suit :</p> <p>1° un à l'une de leurs extrémités seulement pour les filets de moins de 100 mètres de longueur ;</p> <p>2° un à chacune de leurs extrémités pour les filets de plus de 100 mètres de longueur.</p>	<p>comporter au moins 50 % en poids d'espèces correspondant à l'engin utilisé.</p> <p>Les filets doivent être signalés au moyen de bouées ou de flotteurs comportant le numéro d'immatriculation du navire ou le nom du pêcheur qui les a posés. Les bouées ou les flotteurs sont fixés comme suit :</p> <p>1° un à l'une de leurs extrémités seulement pour les filets de moins de 100 mètres de longueur ;</p> <p>2° un à chacune de leurs extrémités pour les filets de plus de 100 mètres de longueur.</p>	
<p>Article 341-28-1 APS</p>	<p>L'exercice de la pêche sous-marine entre le coucher et le lever du soleil et l'usage de foyer lumineux pour la pêche sous-marine sont permis aux seuls pêcheurs professionnels opérant des marées pour la pêche des langoustes et cigales de mer et popinées.</p> <p>La détention et l'utilisation par les pêcheurs professionnels d'engins de pêche sous-marine sont interdites.</p> <p>La détention et l'utilisation par les pêcheurs professionnels en action de pêche sous-marine de tout équipement permettant à une personne immergée de respirer sans revenir à la surface sont permis aux seuls titulaires d'une autorisation de pêche spécifique pour les organismes marins d'aquarium.</p>	<p>L'exercice de la pêche sous-marine entre le coucher et le lever du soleil et l'usage de foyer lumineux pour la pêche sous-marine sont permis aux seuls pêcheurs professionnels opérant des marées pour la pêche des langoustes et cigales de mer et popinées. Lors de ces marées, la présence de tous les poissons-perroquets de la famille des <i>Scaridae</i> et de tous les nasons à éperons bleus (<i>Naso unicornis</i>) de la famille <i>Acanthuridae</i> sont interdites à bord du navire.</p> <p>La détention et l'utilisation par les pêcheurs professionnels d'engins de pêche sous-marine sont interdites.</p> <p>La détention et l'utilisation par les pêcheurs professionnels en action de pêche sous-marine de tout équipement permettant à une personne immergée de respirer sans revenir à la surface sont permis aux seuls titulaires d'une autorisation de pêche côtière spécifique pour les organismes marins d'aquarium.</p>	<p>1° Limiter la pêche de nuit des autres espèces (qui dorment) que les langoustes par les professionnels opérant la nuit</p> <p>2° Harmonisation des termes « pêche côtière spécifique »</p>

Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

Article	Texte en vigueur	Texte modifié	Commentaires
Article 341-30 APS	<p>I.- Sauf dispositions spécifiques plus restrictives, le produit de la pêche (poissons, échinodermes, coquillages et crustacés) des navires opérant une pêche non professionnelle est limité à un maximum de 40 kilogrammes par navire ou pêcheur à pieds et par sortie et en cas de plusieurs sorties dans la même journée, par jour.</p> <p>Sont interdits la détention, la pêche, la collecte, le transport de toutes espèces d'holothuries par des pêcheurs non professionnels.</p> <p>Le poids des coquillages est considéré coquille comprise, à l'exception des bénitiers, et celui des poissons est considéré poissons pris en l'état.</p> <p>Les filets de poissons sont considérés comme représentant 50 % du poids des poissons entiers dont ils proviennent.</p> <p>Ce quota ne peut être dépassé à tout instant en mer.</p> <p>II.- Ces quotas ne concernent pas les espèces pélagiques du large suivantes : wahoo (<i>Acanthocybium solandri</i>) ; thons (<i>Thunnus</i> spp.) ; bonites (<i>Euthynnus affinis</i> ; <i>Katsuwonus pelamis</i>) ; mahi-mahi (<i>Coryphaena hippurus</i>) ; espadon (<i>Xiphias gladius</i>) ; marlins (famille des Istiophoridae) ; coureur arc-en-ciel (<i>Elagatis bipinnulata</i>) ; sérioles (<i>Seriola</i> spp.).Le nombre de spécimens des espèces mentionnés au présent alinéa est limité à 15 prises par navire par sortie, et en cas de plusieurs sorties dans la même journée, par jour. Ce quota ne peut être dépassé à tout instant en mer.</p> <p>III.- Des dérogations aux dispositions du présent article peuvent être accordées, pour les concours de pêche, par arrêté du président de l'assemblée de province, sur demande écrite motivée.</p>	<p>I.- Sauf dispositions spécifiques plus restrictives, le produit de la pêche (poissons, échinodermes, coquillages et crustacés) des navires opérant une pêche non professionnelle est limité à un maximum de 40 kilogrammes par navire ou pêcheur à pied pieds et par sortie et en cas de plusieurs sorties dans la même journée, par jour.</p> <p>Sont interdits la détention, la pêche, la collecte, le transport de toutes espèces d'holothuries par des pêcheurs non professionnels.</p> <p>Le poids des coquillages est considéré coquille comprise, à l'exception des bénitiers, et celui des poissons est considéré poissons pris en l'état.</p> <p>Les filets de poissons sont considérés comme représentant 50 % du poids des poissons entiers dont ils proviennent.</p> <p>Sans préjudice aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 341-4 du présent code et du troisième alinéa du présent article, les mollusques sont considérés comme représentant 20 % du poids des coquillages entiers dont ils proviennent.</p> <p>Ce quota ne peut être dépassé à tout instant en mer.</p> <p>II.- Ces quotas ne concernent pas les espèces pélagiques du large suivantes : wahoo (<i>Acanthocybium solandri</i>) ; thons (<i>Thunnus</i> spp.) ; bonites (<i>Euthynnus affinis</i> ; <i>Katsuwonus pelamis</i>) ; mahi-mahi (<i>Coryphaena hippurus</i>) ; espadon (<i>Xiphias gladius</i>) ; marlins (famille des Istiophoridae) ; coureur arc-en-ciel (<i>Elagatis bipinnulata</i>) ; sérioles (<i>Seriola</i> spp.).Le nombre de spécimens des espèces mentionnés au présent alinéa est limité à 15 prises par navire par sortie, et en cas de plusieurs sorties dans la même journée, par jour. Ce quota ne peut être dépassé à tout instant en mer.</p> <p>III.- Des dérogations aux dispositions du présent article peuvent être accordées, pour les concours de pêche, par arrêté du président de l'assemblée de province, sur demande écrite motivée.</p>	<p>1° Correction rédactionnelle</p> <p>2° Introduire un pourcentage pour évaluer le poids des produits de la mer non-entiers et éviter que certains pêcheurs ne contournent la réglementation relative au quota maximum de 40 kg. Sans cette précision, il est impossible pour les agents de constater le dépassement de quota.</p>

Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

Article	Texte en vigueur	Texte modifié	Commentaires
Article 341-33 APS	<p>Sont interdits la pêche, la capture, la collecte, le transport, la commercialisation, l'exposition à la vente, la vente et l'achat des picots rayés (<i>Siganus lineatus</i>) dont la longueur totale à la fourche est inférieure à 20 centimètres et, du 1er septembre au 31 janvier inclus, de tous les picots de la famille des Siganidés.</p> <p>S'ils sont destinés à l'aquaculture, le prélèvement, le transport et la vente des juvéniles de ces derniers, sont permis toute l'année pour une taille ne dépassant pas 6 centimètres.</p> <p>Une autorisation de pêche spécifique des juvéniles de picots destinés à l'aquaculture, emporte autorisation de détention de filets de pêche aux caractéristiques suivantes : filet de maillage minimum 8 millimètres, maille carrée, chute maximum 1 mètre, longueur maximum 500 mètres.</p> <p>Sont permis toute l'année la récolte, le transport, la commercialisation, l'exposition à la vente, la vente, l'achat et la détention des picots issus de l'aquaculture, identifiés chacun comme tels par une marque (type étiquette d'ouïe) et consignés dans un registre d'élevage.</p>	<p>Sont interdits la pêche, la capture, la collecte, le transport, la commercialisation, l'exposition à la vente, la vente et l'achat des picots rayés (<i>Siganus lineatus</i>) dont la longueur totale à la fourche est inférieure à 20 centimètres et, du 1er septembre au 31 janvier inclus, de tous les picots de la famille des Siganidés.</p> <p>S'ils sont destinés à l'aquaculture, le prélèvement, le transport et la vente des juvéniles de ces derniers, sont permis toute l'année pour une taille ne dépassant pas 6 centimètres.</p> <p>Une autorisation de pêche côtière spécifique des juvéniles de picots destinés à l'aquaculture, emporte autorisation de détention de filets de pêche aux caractéristiques suivantes : filet de maillage minimum 8 millimètres, maille carrée, chute maximum 1 mètre, longueur maximum 500 mètres.</p> <p>Sont permis toute l'année la récolte, le transport, la commercialisation, l'exposition à la vente, la vente, l'achat et la détention des picots issus de l'aquaculture, identifiés chacun comme tels par une marque (type étiquette d'ouïe) et consignés dans un registre d'élevage.</p>	<p>Harmonisation des termes « pêche côtière spécifique »</p>
Article 341-34 APS	<p>A bord d'un navire titulaire d'une autorisation de pêche côtière spécifique des organismes marins d'aquarium, la détention simultanée d'un équipement permettant à une personne immergée de respirer sans revenir à la surface et de tous animaux marins autres que des organismes marins d'aquarium est interdite.</p> <p>Le prélèvement de corail vivant (madrépores) et de gorgones vivantes est interdit.</p> <p>Le président de l'assemblée de province peut, par arrêté, accorder des dérogations aux interdictions prévues à l'alinéa précédent, aux fins d'études ou de recherches scientifiques ou pour</p>	<p>A bord d'un navire titulaire d'une autorisation de pêche côtière spécifique des organismes marins d'aquarium, la détention simultanée d'un équipement permettant à une personne immergée de respirer sans revenir à la surface et de tous animaux marins autres que des organismes marins d'aquarium est interdite.</p> <p>Le prélèvement de corail vivant (madrépores) et de gorgones vivantes est interdit.</p> <p>Le président de l'assemblée de province peut, par arrêté, accorder des dérogations aux interdictions prévues à l'alinéa précédent, aux fins d'études ou de recherches scientifiques ou pour</p>	<p>Harmonisation des termes « pêche côtière spécifique »</p>

Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

Article	Texte en vigueur	Texte modifié	Commentaires
	<p>les pêcheurs côtiers titulaires de l'autorisation de pêche spécifique des organismes marins d'aquarium, dans la limite totale de 10 kilogrammes par an pour les coraux du genre <i>Anthipathes</i>. Ces dérogations sont accordées pour les seules espèces et dans les conditions de durée et d'exercice indiquées. Le poids des fragments de coraux récoltés du genre <i>Acropora</i> ne peut pas excéder 300 grammes.</p>	<p>les pêcheurs côtiers titulaires de l'autorisation de pêche côtière spécifique des organismes marins d'aquarium, dans la limite totale de 10 kilogrammes par an pour les coraux du genre <i>Anthipathes</i>. Ces dérogations sont accordées pour les seules espèces et dans les conditions de durée et d'exercice indiquées. Le poids des fragments de coraux récoltés du genre <i>Acropora</i> ne peut pas excéder 300 grammes.</p>	
<p>Article 341-36 APS</p>	<p>La pêche, le transport, la commercialisation, l'exposition à la vente, la vente, l'achat, la détention et la consommation des crabes de palétuviers (<i>Scylla serrata</i>), de chair ou parties de crabe, sont interdits du 1^{er} décembre au 31 janvier.</p> <p>Sont interdits la pêche, le transport, la commercialisation, l'exposition à la vente, la vente, l'achat, la détention et la consommation des crabes mous et des crabes dont la taille est inférieure à 14 centimètres dans la plus grande dimension.</p> <p>Les individus capturés doivent être conservés et transportés entiers avec leur céphalothorax.</p> <p>S'ils sont destinés à l'aquaculture, le prélèvement, le transport et la vente des juvéniles de crabes de palétuviers (<i>Scylla serrata</i>) sont permis toute l'année pour une taille ne dépassant pas 4 centimètres dans la plus grande dimension.</p> <p>Une autorisation de pêche spécifique des juvéniles de crabes de palétuviers (<i>Scylla serrata</i>) destinés à l'aquaculture, emporte autorisation de détention de nasses de maillage inférieur à 65 millimètres.</p> <p>Sont permis toute l'année la récolte, le transport, l'exposition à la vente, la vente, l'achat et la détention des crabes de palétuviers (<i>Scylla serrata</i>) issus de l'aquaculture et identifiés chacun comme tel par une agrafe et consignés dans un registre d'élevage.</p>	<p>La pêche, le transport, la commercialisation, l'exposition à la vente, la vente, l'achat, la détention et la consommation des crabes de palétuviers (<i>Scylla serrata</i>), de chair ou parties de crabe, sont interdits du 1^{er} décembre au 31 janvier.</p> <p>Sont interdits la pêche, le transport, la commercialisation, l'exposition à la vente, la vente, l'achat, la détention et la consommation des crabes mous et des crabes dont la taille est inférieure à 14 centimètres dans la plus grande dimension.</p> <p>Les individus capturés doivent être conservés et transportés entiers avec leur céphalothorax.</p> <p>S'ils sont destinés à l'aquaculture, le prélèvement, le transport et la vente des juvéniles de crabes de palétuviers (<i>Scylla serrata</i>) sont permis toute l'année pour une taille ne dépassant pas 4 centimètres dans la plus grande dimension.</p> <p>Une autorisation de pêche côtière spécifique des juvéniles de crabes de palétuviers (<i>Scylla serrata</i>) destinés à l'aquaculture, emporte autorisation de détention de nasses de maillage inférieur à 65 millimètres.</p> <p>Sont permis toute l'année la récolte, le transport, l'exposition à la vente, la vente, l'achat et la détention des crabes de palétuviers (<i>Scylla serrata</i>) issus de l'aquaculture et identifiés chacun comme tel par une agrafe et consignés dans un registre d'élevage.</p>	<p>Harmonisation des termes « pêche côtière spécifique »</p>

Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

Article	Texte en vigueur	Texte modifié	Commentaires
Article 341-37 APS	<p>Les navires ou pêcheurs à pieds opérant une pêche non professionnelle sont soumis à un quota de deux bénitiers par navire et par sortie ou par pêcheur à pieds. Les navires de pêche côtière sont soumis à un quota de cinq bénitiers par navire et par sortie. Ces quotas doivent être respectés à tout instant en mer.</p> <p>Sont interdits la pêche, le transport, la commercialisation, l'exposition à la vente, la vente, l'achat, la détention et la consommation les bénitiers dont la longueur dans la plus grande dimension de la coquille est inférieure à 20 centimètres.</p>	<p>Les navires ou pêcheurs à pied pieds opérant une pêche non professionnelle sont soumis à un quota de deux bénitiers par navire et par sortie ou par pêcheur à pied pieds. Les navires de pêche côtière sont soumis à un quota de cinq bénitiers par navire et par sortie. Ces quotas doivent être respectés à tout instant en mer.</p> <p>Sont interdits la pêche, le transport, la commercialisation, l'exposition à la vente, la vente, l'achat, la détention et la consommation les bénitiers dont la longueur dans la plus grande dimension de la coquille est inférieure à 20 centimètres.</p>	Correction rédactionnelle
Article 341-39 APS	<p>La pêche, le transport, la commercialisation, l'exposition à la vente, la vente, l'achat, la détention des huîtres de roche (<i>Saccostrea echinata</i>) et des huîtres de palétuvier (<i>Saccostrea cucullata</i>) sont autorisés uniquement pendant les mois de mai, juin, juillet et août dans la limite de dix douzaines d'huîtres de roche ou de palétuvier par sortie et par navire.</p> <p>Sont interdits la pêche, le transport, la commercialisation, l'exposition à la vente, la vente, l'achat, la détention et la consommation des huîtres de roche et des huîtres de palétuvier de moins de 6 centimètres de longueur dans la plus grande dimension de la coquille.</p> <p>La coupe de racines de palétuviers pour le prélèvement des huîtres est interdite.</p> <p>S'ils sont destinés à l'aquaculture, le ramassage, le transport et la vente des juvéniles d'huîtres de roche (<i>Saccostrea echinata</i>) et d'huîtres de palétuvier (<i>Saccostrea cucullata</i>) sont permis toute l'année pour une taille ne dépassant pas 2 centimètres.</p> <p>Sont permis toute l'année la récolte, le transport, l'exposition à la vente, la vente, l'achat et la détention d'huîtres de roche (<i>Saccostrea echinata</i>) et d'huîtres de palétuvier (<i>Saccostrea</i></p>	<p>La pêche, le transport, la commercialisation, l'exposition à la vente, la vente, l'achat, la détention des huîtres de roche (<i>Saccostrea echinata</i>) et des huîtres de palétuvier (<i>Saccostrea cucullata</i>) sont autorisés uniquement pendant les mois de mai, juin, juillet et août dans la limite de dix douzaines d'huîtres de roche ou de palétuvier par navire ou pêcheur à pied, par sortie et en cas de plusieurs sorties dans la même journée, par jour. par sortie et par navire.</p> <p>Sont interdits la pêche, le transport, la commercialisation, l'exposition à la vente, la vente, l'achat, la détention et la consommation des huîtres de roche et des huîtres de palétuvier de moins de 6 centimètres de longueur dans la plus grande dimension de la coquille.</p> <p>La coupe de racines de palétuviers pour le prélèvement des huîtres est interdite.</p> <p>S'ils sont destinés à l'aquaculture, le ramassage, le transport et la vente des juvéniles d'huîtres de roche (<i>Saccostrea echinata</i>) et d'huîtres de palétuvier (<i>Saccostrea cucullata</i>) sont permis toute l'année pour une taille ne dépassant pas 2 centimètres.</p> <p>Sont permis toute l'année la récolte, le transport, l'exposition à la vente, la vente, l'achat et la détention d'huîtres de roche (<i>Saccostrea</i></p>	Harmonisation de la réglementation et permettre d'encadrer les pêcheurs à pieds qui étaient exclus du contrôle.

Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

Article	Texte en vigueur	Texte modifié	Commentaires
	<p><i>cucullata</i>) issues de l'ostréiculture et identifiées comme tel par lot par une indication sur le conditionnement à usage unique et consignées dans un registre d'élevage.</p> <p>Sont permis toute l'année la récolte, le transport, l'exposition à la vente, la vente, l'achat et la détention d'huîtres gigas (<i>Crassostrea gigas</i>) issues de l'ostréiculture.</p>	<p><i>echinata</i>) et d'huîtres de palétuvier (<i>Saccostrea cucullata</i>) issues de l'ostréiculture et identifiées comme tel par lot par une indication sur le conditionnement à usage unique et consignées dans un registre d'élevage.</p> <p>Sont permis toute l'année la récolte, le transport, l'exposition à la vente, la vente, l'achat et la détention d'huîtres gigas (<i>Crassostrea gigas</i>) issues de l'ostréiculture.</p>	
<p>Article 341-41-1 APS</p>	<p>L'autorisation de pêche côtière peut être retirée de manière temporaire, pour une durée maximale de six mois, ou définitive en cas de violation des dispositions du présent code commise dans le cadre d'une activité de pêche en mer constatée par les autorités compétentes.</p> <p>Au terme d'une procédure contradictoire, la décision de retrait temporaire ou définitif fait l'objet d'un arrêté motivé du président de l'assemblée de province qui est notifié au titulaire de l'autorisation de pêche côtière.</p> <p>Le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation de pêche côtière entraîne le même retrait temporaire ou définitif de toutes ses autorisations de pêche spécifique.</p> <p>Chaque autorisation de pêche spécifique peut également faire l'objet d'un retrait dans les mêmes conditions que celles précisées aux alinéas un et deux du présent article pour l'autorisation de pêche côtière.</p>	<p>L'autorisation de pêche côtière peut être retirée de manière temporaire, pour une durée maximale de six mois, ou définitive en cas de violation des dispositions du présent code commise dans le cadre d'une activité de pêche en mer constatée par les autorités compétentes.</p> <p>Au terme d'une procédure contradictoire, la décision de retrait temporaire ou définitif fait l'objet d'un arrêté motivé du président de l'assemblée de province qui est notifié au titulaire de l'autorisation de pêche côtière.</p> <p>Le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation de pêche côtière entraîne le même retrait temporaire ou définitif de toutes ses autorisations de pêche côtière spécifique.</p> <p>Chaque autorisation de pêche côtière spécifique peut également faire l'objet d'un retrait dans les mêmes conditions que celles précisées aux alinéas un et deux du présent article pour l'autorisation de pêche côtière.</p>	<p>Harmonisation des termes « pêche côtière spécifique »</p>
<p>Article 341-42 APS</p>	<p>I.- Constitue un délit puni d'une amende de 2 684 000 francs CFP le fait, en infraction aux dispositions de la présente réglementation, de :</p> <p>1° Détenir à bord ou utiliser pour la pêche des explosifs, des armes à feu, des substances soporifiques ou toxiques de nature à détruire ou altérer les animaux, les végétaux marins et leur milieu ;</p>	<p>I.- Constitue un délit puni d'une amende de 2 684 000 francs CFP le fait, en infraction aux dispositions de la présente réglementation, de :</p> <p>1° Détenir à bord ou utiliser pour la pêche des explosifs, des armes à feu, des substances soporifiques ou toxiques de nature à détruire ou altérer les animaux, les végétaux marins et leur milieu ;</p>	<p>1° Harmonisation des termes « pêche côtière spécifique »</p>

Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

Article	Texte en vigueur	Texte modifié	Commentaires
	<p>2° Mettre en vente, vendre ou colporter, stocker, transporter, exposer ou acheter en connaissance de cause les produits des pêches pratiquées dans les conditions visées au 1° ci-dessus ;</p> <p>3° Pratiquer la pêche dans une zone où elle est interdite ;</p> <p>4° Pêcher certaines espèces dans une zone ou à une période où leur pêche est interdite ;</p> <p>5° Pêcher, détenir à bord, transborder, transférer, débarquer, transporter, exposer, vendre, stocker ou, en connaissance de cause, acheter des produits de la pêche et de l'aquaculture marine en quantité ou en poids supérieur à celui autorisé ou dont la pêche est interdite ou qui n'ont pas la taille, le calibre ou le poids requis ;</p> <p>6° Fabriquer, détenir, vendre ou mettre en vente un engin de pêche dont l'usage est interdit ;</p> <p>7° Colporter, exposer à la vente, vendre sous quelque forme que ce soit ou acheter en connaissance de cause, tout produit issu de la pêche non professionnelle ;</p> <p>8° Ne pas se conformer aux obligations déclaratives concernant les opérations de pêche, les captures et les produits qui en sont issus, l'effort de pêche réalisé, et la commercialisation et le transport des produits de la pêche ;</p> <p>9° Pratiquer la pêche avec un engin ou utiliser à des fins de pêche tout instrument ou appareil dans une zone ou à une période où son emploi est interdit.</p> <p>Quiconque ayant été condamné par application des dispositions du présent article aura, dans un délai de cinq ans après l'expiration ou la prescription de cette peine, commis le même délit, sera condamné au double de la peine encourue.</p> <p>II.- Tout jugement de condamnation peut prononcer, sous telle contrainte qu'il fixe, la confiscation des engins de pêche, substances, explosifs, armes et autres instruments de pêche détenus ou utilisés et ayant conduit à une infraction à la présente réglementation ainsi que tout moyen de transport nautique et</p>	<p>2° Mettre en vente, vendre ou colporter, stocker, transporter, exposer ou acheter en connaissance de cause les produits des pêches pratiquées dans les conditions visées au 1° ci-dessus ;</p> <p>3° Pratiquer la pêche dans une zone où elle est interdite ;</p> <p>4° Pêcher certaines espèces dans une zone ou à une période où leur pêche est interdite ;</p> <p>5° Pêcher, détenir à bord, transborder, transférer, débarquer, transporter, exposer, vendre, stocker ou, en connaissance de cause, acheter des produits de la pêche et de l'aquaculture marine en quantité ou en poids supérieur à celui autorisé ou dont la pêche est interdite ou qui n'ont pas la taille, le calibre ou le poids requis ;</p> <p>6° Fabriquer, détenir, vendre ou mettre en vente un engin de pêche dont l'usage est interdit ;</p> <p>7° Colporter, exposer à la vente, vendre sous quelque forme que ce soit ou acheter en connaissance de cause, tout produit issu de la pêche non professionnelle ;</p> <p>8° Ne pas se conformer aux obligations déclaratives concernant les opérations de pêche, les captures et les produits qui en sont issus, l'effort de pêche réalisé, et la commercialisation et le transport des produits de la pêche ;</p> <p>9° Pratiquer la pêche avec un engin ou utiliser à des fins de pêche tout instrument ou appareil dans une zone ou à une période où son emploi est interdit.</p> <p>Quiconque ayant été condamné par application des dispositions du présent article aura, dans un délai de cinq ans après l'expiration ou la prescription de cette peine, commis le même délit, sera condamné au double de la peine encourue.</p> <p>II.- Tout jugement de condamnation peut prononcer, sous telle</p>	

Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

Article	Texte en vigueur	Texte modifié	Commentaires
	<p>terrestre utilisé par les délinquants pour se rendre sur les lieux de l'infraction ou du délit ou s'en éloigner.</p> <p>Les engins de pêche, substances, explosifs, armes et autres instruments de chasse ainsi que les moyens de transport, abandonnés par des délinquants restés inconnus, sont saisis et déposés au greffe du tribunal compétent. La confiscation et, s'il y a lieu, la destruction en sont ordonnées, au vu du procès-verbal.</p> <p>III.- Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de cinquième classe le fait, en infraction aux dispositions de la présente réglementation, de :</p> <p>1° collecter, transporter ou transformer à des fins commerciales des espèces citées à l'article 341-40 du présent chapitre, sans être titulaire d'un permis spécial, en infraction aux dispositions de l'article 341-40-1 et suivants.</p> <p>IV.- Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de deuxième classe le fait, en infraction aux dispositions de la présente réglementation :</p> <p>1° d'exercer des activités de transport ou transformation à des fins commerciales des espèces citées à l'article 341-40 sans que le permis spécial ne puisse être présenté immédiatement aux autorités de contrôle, en infraction aux dispositions de l'article 341-40-2 ;</p> <p>2° de pratiquer une activité de pêche côtière ou de pêche spécifique, sans que l'autorisation ne puisse être présentée immédiatement aux autorités de contrôle, en infraction aux dispositions des articles 341-20 et 341-24-1.</p>	<p>délinquants pour se rendre sur les lieux de l'infraction ou du délit ou s'en éloigner.</p> <p>Les engins de pêche, substances, explosifs, armes et autres instruments de chasse ainsi que les moyens de transport, abandonnés par des délinquants restés inconnus, sont saisis et déposés au greffe du tribunal compétent. La confiscation et, s'il y a lieu, la destruction en sont ordonnées, au vu du procès-verbal.</p> <p>III.- Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de cinquième classe le fait, en infraction aux dispositions de la présente réglementation, de :</p> <p>1° collecter, transporter ou transformer à des fins commerciales des espèces citées à l'article 341-40 du présent chapitre, sans être titulaire d'un permis spécial, en infraction aux dispositions de l'article 341-40-1 et suivants.</p> <p>IV.- Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de deuxième classe le fait, en infraction aux dispositions de la présente réglementation :</p> <p>1° d'exercer des activités de transport ou transformation à des fins commerciales des espèces citées à l'article 341-40 sans que le permis spécial ne puisse être présenté immédiatement aux autorités de contrôle, en infraction aux dispositions de l'article 341-40-2 ;</p> <p>2° de pratiquer une activité de pêche côtière ou de pêche spécifique, sans que l'autorisation ne puisse être présentée immédiatement aux autorités de contrôle, en infraction aux dispositions des articles 341-20 et 341-24-1.</p>	

Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

Article	Texte en vigueur	Texte modifié	Commentaires
Article 341-47 APS	<p>I.- Le Bureau de l'assemblée de province est habilité, après avis des commissions conjointes en charge de l'environnement et du développement rural, à fixer et à modifier :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° le niveau de l'effort global de pêche, 2° les zones et les périodes d'interdiction des différentes pêches, 3° des périodes d'interdiction de commercialisation de certaines espèces, 4° les conditions de détention à bord de tout navire d'appareils de pêche sous-marine et d'équipements permettant à une personne immergée de respirer sans revenir à la surface, 5° la dimension et les caractéristiques des engins de pêche autorisés, 6° les espèces soumises à pêche spécifique, 7° le nombre de prises ou le nombre d'engins permis pour la pêche professionnelle, 8° pour une nouvelle aquaculture, les modalités de prélèvement des animaux et d'identification des produits, 9° les tailles minimales ou maximales des animaux vivants ou séchés. <p>II.- Le Bureau de l'assemblée de province est habilité à fixer et à modifier pour la pêche professionnelle en matière d'aquaculture :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° les tailles minimales ou maximales des animaux, 2° les modalités d'identification des produits. 	<p>I.- Le Bureau de l'assemblée de province est habilité, après avis des commissions conjointes en charge de l'environnement et du développement rural, à fixer et à modifier :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° le niveau de l'effort global de pêche ; 2° les zones et les périodes d'interdiction des différentes pêches, 3° des périodes d'interdiction de commercialisation de certaines espèces, 4° les conditions de détention à bord de tout navire d'appareils de pêche sous-marine et d'équipements permettant à une personne immergée de respirer sans revenir à la surface, 5° la dimension et les caractéristiques des engins de pêche autorisés, 6° les espèces soumises à pêche côtière spécifique, 7° le nombre de prises ou le nombre d'engins permis pour la pêche professionnelle, 8° pour une nouvelle aquaculture, les modalités de prélèvement des animaux et d'identification des produits, 9° les tailles minimales ou maximales des animaux vivants ou séchés ; 10° le niveau total admissible de capture. <p>II.- Le Bureau de l'assemblée de province est habilité à fixer et à modifier pour la pêche professionnelle en matière d'aquaculture :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° les tailles minimales ou maximales des animaux, 2° les modalités d'identification des produits. <p>Par dérogation aux articles 121-1 et 124-1 du présent code, le bureau de l'Assemblée de province est habilité, sans avoir à recueillir préalablement les avis du Comité pour la Protection de l'Environnement, du Conseil Scientifique Provincial du Patrimoine</p>	<p>1° Ajustement de la terminologie de l'effort de pêche avec « total admissible de capture ».</p> <p>2° Harmonisation des termes « pêche côtière spécifique »</p> <p>3° Introduire une dérogation aux diverses consultations lorsqu'une espèce est inscrite à l'annexe II CITES et lorsque les quotas d'exportation sont atteints (rapport expert IRD).</p>

Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

Article	Texte en vigueur	Texte modifié	Commentaires
		Naturel ainsi que ceux des commissions conjointes en charge de l'environnement et du développement rural, à interdire temporairement la pêche des espèces inscrites à l'annexe II de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) dès que le quota à l'exportation est atteint.	
Article 341-48 APS	<p>Le président de l'assemblée de province est habilité à fixer par arrêté des dérogations aux interdictions prévues aux sections 2, 3, 4 et 5 du présent chapitre, précisant les opérations de pêche concernées et les mesures d'ordre et de précaution qui s'appliquent.</p> <p>La demande de dérogation en précise le motif, le nombre et la destination des animaux concernés ainsi que leurs périodes et leurs zones de pêche.</p> <p>Ces dérogations sont accordées, nominativement ou au titre d'un navire, en vue d'assurer une gestion rationnelle des ressources marines, ou dans un but scientifique ou pédagogique. Elles sont incessibles et sont valides douze mois maximum.</p> <p>Le président de l'assemblée de province est également habilité à fixer par arrêté les quotas individuels relatifs aux espèces soumises à une pêche spécifique dont l'effort global de pêche a été fixé.</p> <p>Ce quota est indiqué sur la carte annuelle d'autorisation de ladite pêche spécifique délivrée par la direction du développement durable des territoires.</p>	<p>Le président de l'assemblée de province est habilité à fixer par arrêté des dérogations aux interdictions prévues aux sections 2, 3, 4 et 5 du présent chapitre, précisant les opérations de pêche concernées et les mesures d'ordre et de précaution qui s'appliquent.</p> <p>La demande de dérogation en précise le motif, le nombre et la destination des animaux concernés ainsi que leurs périodes et leurs zones de pêche.</p> <p>Ces dérogations sont accordées, nominativement ou au titre d'un navire, en vue d'assurer une gestion rationnelle des ressources marines, ou dans un but scientifique ou pédagogique. Elles sont incessibles et sont valides douze mois maximum.</p> <p>Le président de l'assemblée de province est également habilité à fixer par arrêté :</p> <p>1° les quotas individuels pour la capture d'espèces relatifs aux espèces soumises à une autorisation de pêche côtière spécifique dont le total admissible de capture l'effort global de pêche a été fixé ;</p> <p>2° les moyens mis en œuvre pour la capture d'espèces soumises à une autorisation de pêche côtière spécifique dont l'effort de pêche a été fixé.</p> <p>Ce quota est indiqué sur la carte annuelle d'autorisation de ladite pêche côtière spécifique délivrée par la direction du développement durable des territoires.</p>	<p>1° Ajustement de la terminologie de l'effort de pêche avec « total admissible de capture »</p> <p>2° Harmonisation des termes « pêche côtière spécifique »</p>